



Envoyé en préfecture le 20/07/2021

Reçu en préfecture le 20/07/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20210720-77_21_FOURNADM3-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 77/21

Attribution d'un accord-cadre de fournitures et services par procédure adaptée
Acquisition et livraison de fournitures administratives – Lot 3 : Consommable informatique

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°55/2020 en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° à 9 du Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté de communes des Aspès, les communes de Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Llauro, Saint-Jean-Lasseille, Passa, Tresserre, Thuir et l'Office de Tourisme Intercommunal Aspès-Thuir,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement du marché de fournitures administratives, notamment du lot 3 concernant les consommables informatiques,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, cinq entreprises ont proposés une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre de l'entreprise TG INFORMATIQUE répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspès pour le compte du groupement de commandes,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un accord-cadre de fournitures et services pour une durée d'un an reconductible deux fois, avec :

TG INFORMATIQUE

71 Montée de Saint-Menet
13011 MARSEILLE

Article 2 : Il convient d'entendre que les prestations de l'entreprise retenue seront rémunérées conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement, par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et le catalogue du fournisseur auquel sera appliqué un rabais de 30 %.

Article 3 : Cette dépense est inscrite, pour sa part, sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 6064.

Article 4 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 20/07/2021



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.